



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 11 au 17 avril 2025

N°1072



Le président de la DBF, Laurent Pettiti est intervenu à la Fondation universitaire au Palais d'Egmont, lors d'une conférence organisée conjointement par le Conseil des barreaux européens, le Conseil de l'Europe et les Ordres des barreaux francophones, germanophone et néerlandophones de Belgique (4 avril)

[Invitation et programme](#), [Discours de Laurent Pettiti](#), [Discours de Frédéric Krenc](#), [Discours de Marko Bošnjak](#)

Cette conférence portait sur « l'importance des professions juridiques dans la préservation de l'Etat de droit ». Elle a notamment rassemblé le président de la Cour EDH, Marko Bošnjak, Frédéric Krenc, juge belge à la Cour EDH, le président et la 3^{ème} vice-présidente du CCBE, Thierry Wickers et Imbi Jürgen, ainsi que Peter Callens, président de l'Ordre des barreaux flamands de Belgique. A cette occasion, le président de la DBF est intervenu sur le rôle déterminant du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») dans la création et l'élaboration de la Convention sur la protection de la profession d'avocat. Il a notamment rappelé les différentes étapes de son processus d'élaboration, les contributions techniques du CCBE et des différentes associations professionnelles, ainsi que la participation du CCBE aux travaux du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe. L'adoption de la Convention le 13 mai 2025 à Luxembourg marquera une étape historique pour la profession d'avocat au niveau international. En tant que premier instrument juridique contraignant spécifiquement dédié aux avocats et ouvert aux Etats tiers, elle établira un précédent important et pourra servir de modèle au-delà de l'Europe. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 6 JUIN 2025 - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?

BRUXELLES

6 JUIN 2025
9H - 17H30

DBF
Délégation des Barreaux de France
www.dbf.be

Conférence Bâtonniers
Ordre des AVOCATS
BARREAU BRUXELLES
a

Inscriptions et Informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail : secretariat@dbfbruxelles.be
www.dbfbruxelles.be

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Conseil de l'Union européenne / Accord UE-Singapour / Commerce numérique / Décision autorisant la signature **Le Conseil de l'Union européenne vient d'adopter une décision autorisant la signature du Digital Trade Agreement avec Singapour (14 avril)**

[Accord sur le commerce numérique UE-Singapour](#)

Cet accord s'inscrit dans le cadre des relations commerciales entre l'UE et Singapour et complète [l'accord de libre-échange UE-Singapour de 2019](#). Celui-ci vise à faciliter les échanges numériques de biens et de services entre les

parties. La signature permet d'authentifier le projet de texte et de fixer les positions de chaque partie, ouvrant ainsi la phase de conclusion. Le Conseil a par ailleurs soutenu la décision relative à la conclusion de l'accord, dans l'attente toutefois de l'approbation du Parlement européen. Le projet d'accord prévoit notamment des dispositions relatives aux prestations de services, y compris juridiques, lorsqu'ils sont fournis par voie numérique. (BM)

Contre-mesures tarifaires / Droits de douanes / Règlements de la Commission européenne

La Commission européenne a adopté un règlement par lequel elle suspend la mise en œuvre d'un ensemble de contre-mesures tarifaires adoptées à l'encontre d'une série de produits importés des Etats-Unis (14 avril)

[Communiqué de presse](#)

Le 2 avril 2025, les Etats-Unis ont introduit des droits de douane additionnels sur les importations de tous les produits originaires de l'Union, à hauteur de 20%, avec effet au 9 avril 2025 et pour une durée illimitée. En réponse à ces décisions, la Commission a adopté le [règlement d'exécution \(UE\) 2025/778](#) publié le 14 avril 2025 et qui prévoit notamment des mesures de rééquilibrage commercial fondées sur le [règlement \(UE\) 654/2014](#) et le [règlement d'exécution \(UE\) 2018/886](#), suspendant ainsi certaines concessions tarifaires antérieures et instituant des droits de douane nouveaux ou majorés sur les importations de certains produits originaires des Etats-Unis, pour une valeur de 21 milliards d'euros. Toutefois, par une décision du 9 avril dernier, les droits de douane additionnels imposés par les Etats-Unis ont été ramenés à un niveau de 10%, à compter du 10 avril 2025. Dès lors, la Commission a adopté le [règlement \(UE\) 2025/786](#) suspendant jusqu'au 14 juillet 2025 l'application de ses droits de douane *ad valorem* additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2025/778, (UE) 2018/886 et [\(UE\) 2020/502](#). Cette suspension vise à ménager des possibilités de coopération avec les Etats-Unis afin d'aboutir à une solution négociée et mutuellement bénéfique, en vue de résoudre la controverse sur leurs droits de douane respectifs. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son feu vert à l'opération CTS EVENTIM / FNAC DARTY / FRANCE BILLET (15 avril) (PC)

La Commission européenne a reçu notification préalable du projet de concentration IK PARTNERS / SAGARD / STERIMED (16 avril) (PC)

DROITS FONDAMENTAUX

Principe de légalité / Abus de fonction d'un juge en exercice / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le principe de légalité ne s'oppose pas à une incrimination établie en des termes larges dès lors que la jurisprudence permet une interprétation constante et prévisible de celle-ci (15 avril)

Arrêt Bădescu e.a. c. Roumanie, requêtes n°22198/18, 48856/18 et 57849/19

Les requérantes sont trois juges condamnées du chef d'abus de fonctions en raison du prononcé d'une décision judiciaire orientée en faveur d'un justiciable qui aurait remis un pot-de-vin à l'une d'elles. Elles allèguent une violation du principe de légalité, considérant que l'incrimination d'abus de fonction manque de clarté et de prévisibilité, les empêchant de prévoir que le prononcé d'une décision par un juge pouvait constituer l'élément matériel de l'infraction. La Cour EDH rappelle que l'exigence de précision des lois ne s'oppose pas à une rédaction en des termes généraux, lorsque ceux-ci sont suffisamment compensés par l'interprétation jurisprudentielle. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'incrimination d'abus de fonction est définie en des termes larges. Elle observe cependant que la jurisprudence nationale est constante sur le fait que, si un juge ne peut voir sa responsabilité pénale engagée en raison d'une motivation erronée d'une décision de justice, il en va autrement dès lors que sa mauvaise foi est caractérisée. Elle relève par ailleurs que les requérantes sont des juges spécialisées en droit pénal et dotées de plusieurs années d'ancienneté leur permettant d'évaluer les risques inhérents à leur métier. Dès lors, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention. (PC)

Vie privée et familiale / Déchéance de l'autorité parentale / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de la Cour EDH

La décision de déchéance de l'autorité parentale intervenue sans une enquête suffisamment complète justifiant de l'impossibilité d'une réunification familiale viole la Convention (15 avril)

Arrêt Van Slooten c. Pays-Bas, requête n°45644/18

La requérante est une mère déchue de son autorité parentale par les services de protection de l'enfance afin de préserver la stabilité et la continuité de l'éducation de sa fille placée en famille d'accueil. Elle allègue une violation de l'article 8 de la Convention, considérant que cette déchéance a été ordonnée sans qu'il y ait eu une enquête suffisante sur ses aptitudes parentales et au seul motif que sa fille se portait bien dans sa famille d'accueil. La Cour EDH rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant implique que ses liens avec sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où cette dernière s'est montrée particulièrement inapte. La réunification familiale doit avoir lieu dès que celle-ci est raisonnablement possible. En l'espèce, la Cour EDH observe que la déchéance était principalement fondée sur l'absence de coopération de la mère avec les services sociaux à l'occasion de l'enquête, laquelle n'a duré que 4

mois, après lesquels ces services ont estimé qu'il n'existait plus d'avenir pour l'enfant avec sa mère. La Cour EDH relève par ailleurs que ceux-ci n'ont jamais pris en compte la vulnérabilité de la requérante ayant perdu confiance dans les services sociaux. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la convention. (PC)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Simplification / Paquet *Omnibus* / CS3D / CSRD / Directive "*stop the clock*"

La directive "*stop the clock*" repoussant les délais de transposition et d'entrée en vigueur de certaines dispositions des directives CS3D et CSRD a été adoptée (14 avril)

[Directive \(UE\) 2025/794](#)

La [proposition de directive COM\(2025\) 80 final](#) (« *stop the clock* ») qui faisait partie du paquet Omnibus I dévoilé par la Commission européenne le 26 février dernier, a été [adoptée par le Conseil de l'Union européenne](#) ce lundi 14 avril 2025. Le Parlement européen l'avait également adoptée le 3 avril dernier. Cette directive étend le délai de transposition de la [directive 2024/1760](#) (« CS3D ») d'1 an, et repousse l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la [directive 2022/2464](#) (« CSRD ») de 2 ans. Plus précisément, ce sont les obligations imposées par la directive CSRD pour les grandes entreprises qui n'ont pas encore commencé à les mettre en œuvre et les PME cotées qui sont concernées. Du côté de la CS3D, le report vise à donner davantage de temps aux grandes entreprises visées par la 1^{ère} phase d'application de la directive pour se mettre en conformité avec les obligations qu'elle contient, et notamment en leur offrant la possibilité de tenir compte des lignes directrices que la Commission publiera prochainement sur le sujet. En ce qui concerne la [proposition de directive COM\(2025\) 81 final](#) qui vise à apporter des modifications substantielles à la CSRD et à la CS3D, la procédure législative est toujours en cours. (AJ)

FISCALITE

Simplification / Coopération administrative / Imposition minimale effective / Impôt complémentaire / Déclaration fiscale / DAC9

La directive DAC9 simplifiant les obligations de déclaration fiscale complémentaire des entreprises multinationales a été adoptée (14 avril)

[En attente de publication](#)

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la [directive DAC9 modifiant la directive 2011/16](#) et relative à la coopération administrative en matière fiscale. Cette directive apportera une simplification significative pour les entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en ce qu'elle leur permettra de ne déposer qu'une seule déclaration fiscale complémentaire, au niveau central, pour l'ensemble du groupe, au lieu de plusieurs déclarations effectuées au niveau local par chaque entité constitutive du groupe. Cette simplification devrait être le principal outil utilisé par les entreprises multinationales pour se conformer à leurs obligations de déclaration en vertu de la [directive 2022/2523](#) (dite du « Pilier 2 »), laquelle, en application de [l'accord mondial](#) historique du G20 et de l'OCDE conclu en 2021, permet de veiller à ce que les bénéficiaires des plus grands groupes soient imposés à un taux minimal effectif de 15%. Les Etats membres devront transposer la directive dans leur législation nationale d'ici le 31 décembre 2025 et les entreprises multinationales devraient déposer leur première déclaration fiscale complémentaire d'ici le 30 juin 2026. (AJ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Avocate au barreau de Paris

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 6 juin 2025 - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

AUTRE MANIFESTATION

L'ÉTAT DE DROIT EN QUESTION : FONDEMENTS, ENJEUX ET PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Comité scientifique : Pierre de Bandt, Tatiana Ghysels, Arnaud Jansen, Yves Pouillet

**LE VENDREDI 23 MAI 2025
DE 9H30 À 17H30
PALAIS DES ACADÉMIES - BRUXELLES**



Le colloque explorera l'État de droit, ses liens avec la démocratie et les droits fondamentaux, et son interprétation par la CJUE et la CEDH. Les discussions porteront ensuite sur l'action judiciaire, la régulation des technologies et des entreprises numériques, et la conformité législative des normes législatives aux droits fondamentaux. Une réflexion sur la définition commune de l'État de droit dans l'UE sera également abordée.



Inscrivez-vous rapidement et facilement sur www.anthemis.be

INFORMATIONS PRATIQUES

85 € TTC POUR UNE PARTICIPATION EN DISTANTIEL ET SANS OUVRAGE



23 MAI 2025
9H30 À 17H30



PALAIS DES ACADÉMIES
BRUXELLES



185 € TTC
PAUSE DÉJEUNER, CAFÉ
ET OUVRAGE COMPRIS

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA